

SECTION 01 : DISPOSITIONS GENERALES

V.06.01.01- Bases juridiques

- Loi n° 19- 94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) et publiée au B.O. n°4294 du 15 février 1995 ;

- Décret n° 2-95-562 du 19 rajeb 1416 (12 décembre 1995)pris pour l'application de la loi n° 19-94 précitée, publié au B.O. n° 4338 du 20 décembre 1995.

V.06.01.02- Définition, création et activités des zones franches d'exportation

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 19-94 précitée, on entend par zones franches d'exportation (Z.F.E.) des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de service qui y sont liées sont soustraites, selon les conditions et limites prévues par ladite loi, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 19-94 précitée dispose quant à lui que les Z.F.E. sont créées et délimitées par un acte réglementaire (un décret) qui fixe, en outre, la nature des activités des entreprises pouvant s'installer dans lesdites zones.

Enfin, aux termes de l'article 3 de cette même loi, peuvent être autorisées dans les Z.F.E. toutes les activités exportatrices à caractère industriel ou commercial ainsi que les activités de service qui y sont liées, dans les conditions et formes prévues par ladite loi et les textes pris pour son application.

V.06.01.03- Aménagement et gestion des zones franches d'exportation

L'aménagement et la gestion des Z.F.E. est concédé, après appel à la concurrence, à un organisme de droit public ou privé et ce, sur la base d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire de l'aménagement et de la gestion des Z.F.E. assure, entre autres, la surveillance et la sécurité des parties communes et des accès à la Z.F.E et la présentation des dossiers des investisseurs à l'approbation de la commission locale des Z.F.E.

Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'aux termes de l'article 9 de la loi précitée n°19-94, le plan d'aménagement d'une Z.F.E, élaboré et présenté par le concessionnaire de l'aménagement et de la gestion de ladite zone, doit être également approuvé par l'Administration des Douanes.

V.06.01.04- Installation des investisseurs dans les Z.F.E. et Commissions locales des Z.F.E

En application des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 19-94, les demandes d'installation dans les Z.F.E. sont présentées par les investisseurs aux organismes d'aménagement et de gestion desdites zones qui, après instruction de ces demandes, soumettent celles-ci à la commission locale des Z.F.E.

La commission locale des Z.F.E. est présidée par le wali ou le gouverneur de la préfecture ou province dont relève territorialement la Z.F.E. L' Administration y est représentée par le chef de la circonscription du ressort qui reçoit un mandat à cet effet et ce, conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret d'application de la loi n° 19-94 précitée.

V.06.01.05- Dispositions contentieuses

En vertu de l'article 36 de la loi précitée n°19-94, toute infraction aux dispositions de la dite loi et des textes pris pour son application, relevée par les agents habilités à cet effet dont les agents de l'administration des douanes et impôts indirects , doit être portée à la connaissance du wali ou du gouverneur qui peut, sur proposition de la commission locale des Z.F.E, prendre à l'égard du contrevenant l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- amende égale à la contre-valeur en dirhams de 25.000 dollars US au maximum ;
- retrait de l'autorisation.

Ces sanctions doivent être motivées et ne préjugent pas de l'application au contrevenant des peines prévues par la législation en vigueur, notamment celles afférentes à la réglementation des changes.

Les infractions sont poursuivies comme en matière de douane.